



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE
A/44/340 ✓
E/1989/120
22 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Points 12, 83 f) et 86 de la
liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT
PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL
POUR LES GENERATIONS PRESENTES
ET FUTURES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1989
Point 7 f) de l'ordre du jour
provisoire**
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Lettre datée du 20 juin 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Au nom du Premier Ministre des Pays-Bas, M. Lubbers, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la "Déclaration de La Haye", en date du 11 mars 1989, relative à l'atmosphère terrestre et aux approches qui permettraient d'en préserver la qualité (voir annexe), et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 83 f) et 86 de la liste préliminaire, et du Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, au titre du point 7 f) de son ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Adriaan JACOBVITS DE SZEGED

* A/44/50/Rev.1.

** E/1989/100.

ANNEXE

Déclaration de La Haye, adoptée à La Haye le 11 mars 1989

Le droit de vivre est à la base de tous les autres. Sa garantie est un devoir absolu pour les responsables de tous les Etats du monde.

Les conditions mêmes de la vie sur notre planète sont aujourd'hui menacées par les atteintes graves dont l'atmosphère terrestre est l'objet.

Des études scientifiques faisant autorité ont mis en évidence l'existence et l'ampleur de dangers considérables tenant notamment au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. L'action entreprise pour résoudre ce dernier problème s'inscrit dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et du Protocole de Montréal (1987), tandis que la solution du premier problème a été confiée au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), institué par le PNUE et l'OMM, qui vient de commencer ses travaux. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1988 la résolution 43/53 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, qui reconnaît l'évolution du climat comme une préoccupation de l'humanité.

Les conséquences de ces phénomènes paraissent, en l'état actuel des connaissances scientifiques, susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité tout entière.

Comme le problème est planétaire, sa solution ne peut être conçue qu'au niveau mondial. Compte tenu de la nature des dangers, les remèdes à y apporter relèvent non seulement du devoir fondamental de protéger l'écosystème terrestre, mais aussi du droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement viable et, par conséquent, du devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en oeuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère.

C'est pourquoi nous considérons, face à un problème dont la solution présente la triple caractéristique d'être vitale, urgente et mondiale, que nous nous trouvons dans une situation qui requiert non seulement la mise en oeuvre des principes existants, mais aussi une approche nouvelle, par l'élaboration de nouveaux principes de droit international, notamment de mécanismes de décision et d'exécution nouveaux et plus efficaces.

Des mesures de régulation, de soutien et d'adaptation s'imposent, qui prennent en compte la participation et la contribution potentielle de pays ayant atteint des niveaux de développement différents. La plus grande partie des émissions qui affectent l'atmosphère à l'heure actuelle est due aux nations industrialisées. C'est également dans ces nations que les possibilités de changement sont les plus grandes, et ce sont elles aussi qui disposent des ressources les plus grandes pour traiter efficacement le problème.

La communauté internationale, et spécialement les nations industrialisées, ont des obligations particulières d'assistance à l'égard des pays en développement qui seraient très sévèrement affectés par des changements de l'atmosphère lors même que beaucoup d'entre eux n'en seraient que très faiblement responsables aujourd'hui.

Les institutions financières et les organismes d'aide au développement, internationaux et nationaux, doivent coordonner leurs activités pour promouvoir un développement durable.

Dans le respect des obligations internationales de chaque Etat, les signataires reconnaissent et s'engagent à promouvoir les principes suivants :

a) Le principe du développement, dans le cadre des Nations Unies, d'une nouvelle autorité institutionnelle, soit par le renforcement d'institutions existantes, soit par la création d'une institution nouvelle, qui, dans la perspective de la préservation de l'atmosphère, sera chargée de lutter contre le réchauffement, en recourant à toutes procédures de décision efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint;

b) Le principe selon lequel cette autorité institutionnelle procédera ou fera procéder aux études nécessaires pourra accéder sur demande aux informations idoines, assurera la diffusion et l'échange des connaissances scientifiques et technologiques - ce qui implique de promouvoir l'accès aux technologies nécessaires, développera des instruments et définira des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et contrôlera le respect de ces normes;

c) Le principe de mesures appropriées destinées à promouvoir l'application effective et le respect des décisions de la nouvelle autorité institutionnelle, décisions qui relèveront du contrôle de la Cour internationale de Justice;

d) Le principe selon lequel les pays sur lesquels les décisions prises en vue de protéger l'atmosphère feraient peser une contrainte anormale ou particulière, eu égard notamment à leur niveau de développement et à leur responsabilité effective dans la détérioration de l'atmosphère, recevront une aide juste et équitable à titre de compensation. Des mécanismes devront être mis en place à cette fin;

e) La négociation des instruments juridiques nécessaires pour donner une assise institutionnelle et financière, qui soit efficace et cohérente, aux principes énoncés plus haut.

Les chefs d'Etat et de gouvernement, ou leurs représentants, qui ont exprimé leur adhésion à la présente Déclaration en y apposant leur signature, affirment leur volonté de promouvoir les principes ainsi définis, et ce :

- En développant leur initiative au sein de l'Organisation des Nations Unies et en coordination et collaboration étroites avec les institutions existantes créées sous les auspices des Nations Unies;

/...

- En invitant tous les Etats du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à participer, en prenant en compte les études du GIEC, à l'élaboration des conventions-cadres et autres instruments juridiques nécessaires à la création de l'autorité institutionnelle et à mettre en oeuvre les autres principes énoncés ci-dessus en vue de protéger l'atmosphère et de lutter contre la modification du climat, en particulier le réchauffement;

- En exhortant tous les Etats du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à signer et à ratifier les conventions sur la protection de la nature et de l'environnement;

- En appelant tous les Etats du monde à souscrire à la présente Déclaration.

L'original de la Déclaration, rédigé en français et en anglais, sera remis au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui le conservera dans ses archives. Chacun des Etats participants recevra du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une copie conforme de la Déclaration.

Le Premier Ministre des Pays-Bas est prié de transmettre la Déclaration, qui n'est pas recevable pour être enregistrée au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à tous les Membres des Nations Unies.

Fait à La Haye, le 11 mars 1989.

Helmut KOHL
Chancelier de la République fédérale
d'Allemagne

Félix HOUPOUET-BOIGNY
Président de la République de
Côte d'Ivoire

Gareth EVANS
Ministre des affaires étrangères et
du commerce de l'Australie

Muhammed Hosni MUBARAK
Président de la République arabe
d'Egypte

Paulo Tarsos FLECHA DE LIMA
Secrétaire général des relations
extérieures de la République
fédérative du Brésil

Felipe GONZALEZ
Premier Ministre de l'Espagne

Brian MULRONEY
Premier ministre du Canada

François MITTERRAND
Président de la République française

Miklós NEMETH
Premier ministre de la République
populaire hongroise

Daniel Toroitich arap MOI
Président de la République du Kenya

P. V. Narasimha RAO
Ministre des affaires étrangères
de l'Inde

Edward FENECH ADAMI
Premier ministre de la République
de Malte

/...

Emil SALIM
Ministre d'Etat pour la population
et l'environnement de la
République d'Indonésie

Giorgio RUFFOLO
Ministre de l'environnement de
l'Italie

Masahisa AOKI
Ministre d'Etat du Japon

Hussein Ibn Talal
Roi du Royaume hachémite de Jordanie

Enrique COLMENARES FINOL
Ministre de l'environnement de la
République du Venezuela

Robert Gabriel MUGABE
Président de la République du Zimbabwe

Gro HARLEM BRUNDTLAND
Premier ministre du Royaume de
Norvège

Geoffrey PALMER
Vice-Ministre-Président de la
Nouvelle-Zélande

Ruud LUBBERS
Premier Ministre du Royaume des
Pays-Bas

Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal

Ingvar CARLSSON
Premier Ministre du Royaume de Suède

Hedi BACCOUCHE
Premier ministre de la République
tunisienne
